

Arrêté inter préfectoral n° DRCL-BLE-20193360-0002

Signé par

Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

et

Romain DELMON, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher

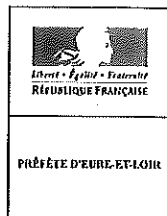
et

Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret

le 26 décembre 2019

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
BLE - Bureau de la légalité et des élections**

Arrêté inter préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire (pour les communes de Villermain et Beauce-la-Romaine [pour les anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes]) du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun



PREFECTURE

Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections

Arrêté inter préfectoral portant retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire (pour les communes de Villermain et Beauce-la-Romaine [pour les anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes]) du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun

**La Préfète d'Eure-et-Loir,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Le Préfet du Loiret,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-19, L.5211-25-1 et L.5711-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 octobre 2019 portant nomination de Madame Fadela BENRABIA, en qualité de Préfète d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté de la Préfète d'Eure-et-Loir n°39/2019 du 18 novembre 2019 donnant délégation de signature au profit de Monsieur Régis ELBEZ, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de M. Yves ROUSSET en qualité de préfet de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 nommant M. Pierre POUËSSEL, préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, à compter du 26 août 2019 ;

Vu l'arrêté n° 45-2019-08-26-030 du 26 août 2019 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane BRUNOT, Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1601 du 18 juillet 1973 modifié, portant création du syndicat intercommunal pour le ramassage et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2015-11-06-001 du 6 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle « Beauce-la-Romaine », par fusion des anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer le Marché, Prénouvellon, Semerville, Tripleville et Verdes, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;



Vu l'arrêté inter préfectoral n° 45-2016-12-02-006 du 2 décembre 2016 portant fusion de la communauté de communes du Val des Mauves, de la communauté de communes du canton de Beaugency, de la communauté de communes du Val d'Ardoux et de la communauté de communes de la Beauce Oratienne située dans le Loir-et-Cher et création de la communauté de communes des Terres du Val de Loire ;

Vu la délibération n°2019-120 du 4 juillet 2019 du conseil communautaire de la communauté de communes des Terres du Val de Loire demandant le retrait de la dite communauté de communes pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n° 2019-11 du 9 juillet 2019 du comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la notification faite par le comité syndical du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun à ses membres le 23/07/19 ;

Vu la délibération n° 2019-219 du conseil communautaire de la communauté de communes du Grand Châteaudun du 30/09/2019 approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine dudit syndicat;

Vu la délibération n° 2019/145 du conseil communautaire de la communauté de communes du Bonnevalais du 17/10/2019 approuvant le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine dudit syndicat ;

Vu l'absence de délibération des conseils communautaires des communautés de communes Coeur de Beauce, du Perche et Haut Vendômois et des Terres du Val de Loire valant avis défavorable ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-19 du CGCT, les conditions de majorité requise pour le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, du SICTOM de la région de Châteaudun sont cependant réunies ;

ARRESENT :

article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2020, le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, du syndicat mixte intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SICTOM) de la région de Châteaudun est accepté.

article 2 : Le retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, entraîne la réduction du périmètre du syndicat.

article 3 : La réduction du périmètre du SICTOM de la région de Châteaudun entraîne, de plein droit, la réduction du périmètre du syndicat intercommunal de traitement et valorisation des déchets (SITREVA) auquel il adhère.

article 4 : Les conditions financières et patrimoniales du retrait de la communauté de communes des Terres du Val de Loire, pour les communes de Villerrmain et les communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes, communes déléguées de Beauce-la-Romaine, dudit syndicat seront fixées ultérieurement entre le SICTOM de la région de Châteaudun, le SITREVA et la communauté de communes des Terres du Val de Loire.

article 5 : Messieurs les Secrétaires Généraux des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret, Messieurs les Directeurs départementaux des finances publiques d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Eure-et-Loir, de Loir-et-Cher et du Loiret.

Chartres, le

26 DEC. 2019

La Préfète d'Eure-et-Loir,
Pour la Préfète,
Le Secrétaire Général



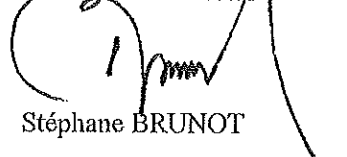
Régis ELBEZ

Le Préfet de Loir-et-Cher
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Romain DELMON

Le Préfet du Loiret,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Stéphane BRUNOT

111 111 2

ANNEXE

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN

STATUTS

Article 1^{er} :

En application des articles L.5211-1 et suivants et L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé entre les Communautés de communes du :

➤ Département d'Eure-et-Loir :

- La Communauté de communes de Cœur de Beauce pour les communes de Bazoches-en-Dunois, Nottonville, Péronville et Varize,
- La Communauté de communes du Bonnevalais pour les communes de Bullainville, Dancy, Flacey, Saint-Maur-sur-le-Loir et Villiers-Saint-Orien,
- La Communauté de communes du Grand Châteaudun pour les communes de La Chapelle-du-Noyer, Châteaudun, Cloyes les Trois Rivières, Commune Nouvelle d'Arrou, Conie Molitard, Donnemain Saint Mamès, Jallans, Saint-Denis-Lanneray, Logron, Marboué, Moléans, Saint-Christophe, Thiville, Villampuy et Villemaury,

➤ Département du Loiret :

- La Communauté de communes des Terres du Val de Loire pour les communes de Beauce la Romaine (pour les anciennes communes de La Colombe, Membrolles, Ouzouer-le-Marché, Semerville et Verdes) et Villermain.

➤ Département de Loir-et-Cher :

- La Communauté de communes du Perche et Haut Vendômois pour les communes de Brévainville, Fontaine-Raoul, Ouzouer-le-Doyen et Villebout.

Un syndicat qui prend le nom de :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES DE LA RÉGION DE CHÂTEAUDUN

(S.I.C.T.O.M. de la région de Châteaudun)

Article 2 :

Le 1^{er} juillet 2013, le Syndicat a transféré au SITREVA (Syndicat Intercommunal pour le TRaitement Et la VAlorisation des déchets) ses compétences de traitement des ordures ménagères et de gestion des déchetteries.

Le syndicat a donc pour objet la collecte des ordures ménagères, la rationalisation des flux et la représentation de tous ses mandants dans le Syndicat SITREVA.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 29 rue Louis Appert à Châteaudun 28200.

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 5 :

Chaque communauté de communes désigne un nombre de délégués titulaires égal à :

- 2 délégués
- et 2 délégués par commune représentée.

La communauté de communes désigne également un nombre de délégués suppléants égal au nombre de délégués titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du président, de vice-présidents, d'un secrétaire et de membres élus lors du Comité Syndical de début de mandature.

Article 7 :

La contribution des communes aux dépenses du Syndicat est déterminée :

- ❖ Pour les dépenses d'investissement : au prorata de la population.
- ❖ Pour les dépenses de fonctionnement : au prorata de la population de chaque commune, de la fréquence de présentation des éléments de collecte, de la masse d'ordures ménagères captée lors de chaque circuit de collecte, en corrélation avec le contrat de collecte en cours sur l'année précédente.